



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE SUTTON

DATE ET HEURE : 1^{er} mars 2022, 19 h 30

LIEU : Hôtel de ville

Séance à laquelle sont présents :

Madame Marie-José Auclair, conseillère;
Madame Renée D'Amours, citoyenne;
Monsieur Sébastien Landry, citoyen;
Monsieur Alan Pavilanis, conseiller;
Madame Nathalie Thifault, citoyenne;

Monsieur Harry Pressoir, secrétaire et conseiller en urbanisme;
Monsieur Claude Théberge, directeur du service de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire;
Monsieur Robert Benoit, maire, est également présent.

En l'absence de :
Monsieur Frédéric Chouinard, citoyen;
Monsieur Jacques Masson, président.

22-03-18 Ouverture de la séance

Sur la proposition de M. Sébastien Landry
Appuyé par Mme Marie-José Auclair
IL EST RÉSOLU :

QUE la séance soit déclarée ouverte à 19 h 40

Adoptée à l'unanimité

En l'absence du président, les membres conviennent que la rencontre sera
présidée par Mme Nathalie Thifault.

22-03-19 Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de Mme Marie-José Auclair
Appuyé par M. Sébastien Landry
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

Le varia demeurant ouvert :

- 5.1 Demande de dérogation mineure relative à la superficie, la largeur et la profondeur de deux lots projetés, sis au 13, rue Laplante
- 5.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 4 866 751, chemin Parmenter
- 5.3 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'une habitation multifamiliale de



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

6 logements sur le lot 4 848 252, rue 123, rue Principale Sud

- 5.4 Demande d'usage conditionnel relative à la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 4 867 240, chemin du Loup
- 5.5 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment accessoire et au remplacement du revêtement extérieur sur un bâtiment jumelé sur le lot 4 867 140, sis aux 380, 384, chemin Boulanger
- 5.6 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation extérieure de deux bâtiments multifamiliaux sur le lot PC-32071, chemin Réal
- 5.7 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation extérieure d'un bâtiment jumelé sur les lots 4 867 420, 4 867 421, sis au 221-18, 20, 22, 24, chemin Boulanger
- 5.8 Demande relative à l'installation d'un panneau historique sur le lot 5 094 768
- 5.9 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la modification du tracé d'une tyrolienne à virage, sis au 671, rue Maple
- 5.10 Projet de modification réglementaire relative à la superficie applicable aux bâtiments accessoires à l'usage résidentiel
- 5.11 Retour – Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment principal sur le lot 5 095 65, sur le chemin de la Prairie

6. Varia

7. Retour sur la séance

8. Date de la prochaine rencontre

9. Levée de la séance

4. Retour sur la séance du conseil municipal du 19 janvier 2022

Claude Théberge effectue un retour sommaire sur les points relatifs à l'urbanisme traités lors de la séance du conseil municipal du 19 janvier 2022.

5. Demandes

22-03-20

5.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À LA LARGEUR DE DEUX LOTS PROJETÉS, SIS AU 13, RUE LAPLANTE

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone AD-12;



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

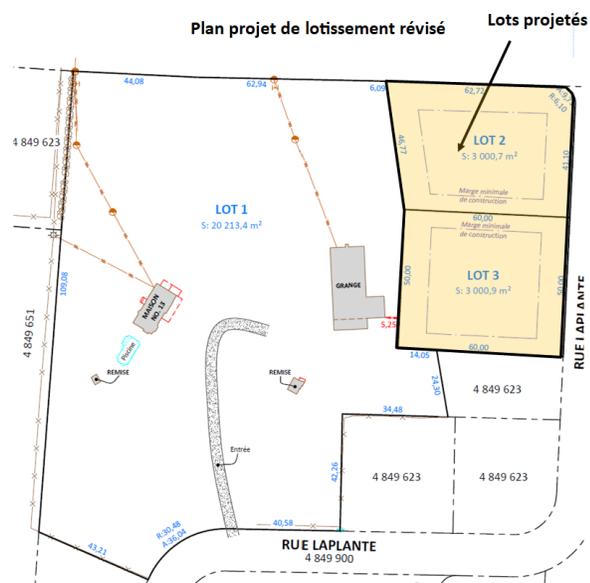
Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser un projet de lotissement pour l'ajout de deux lots pour la construction au 13, rue Laplante;

CONSIDÉRANT le plan projet de lotissement produit par l'arpenteur-géomètre Robert Fournier; daté du 13 janvier 2022, minute 7043;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser une largeur de 47,10 mètres pour le lot 2 contrairement à la réglementation de zonage qui prescrit une largeur minimale de 50 mètres, comme indiqué à au *Règlement de zonage 115-2, article 1.2, chapitre 2, zone AD-12*;



CONSIDÉRANT QUE les principaux critères de décisions suivants devant guider la décision d'accorder ou non une dérogation mineure :

- La refuser est de nature à causer un préjudice au requérant;
- L'accorder porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Travaux exécutés de bonne foi;
- Respect des objectifs du plan d'urbanisme (LAU, art 145.2).

Sur la proposition de Mme Nathalie Thifault

Appuyé par M. Sébastien Landry

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure visant à autoriser une largeur de 47,10 mètres pour le lot 2 contrairement à la réglementation de zonage qui prescrit, pour la zone AD-12, une largeur minimale de 50 mètres, comme indiqué à au *Règlement de zonage 115-2, article 1.2, chapitre 2*, le tout tel qu'illustré au plan



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

projet de lotissement produit par l'arpenteur-géomètre Robert Fournier, daté du 13 janvier 2022, minute 7043.

Adoptée à l'unanimité

22-03-21

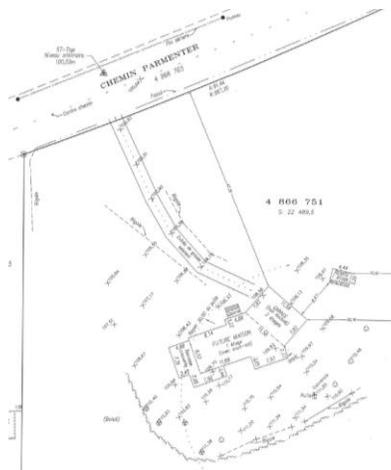
5.2 DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE SUR LE LOT 4 866 751, CHEMIN PARMENTER

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone PAM-04 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser la construction d'une habitation unifamiliale;



CONSIDÉRANT le plan d'implantation daté du 18 janvier 2022 réalisé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves Tremblay, minute 21 625;

CONSIDÉRANT les plans du technologue en architecture Serge Darsigny;



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME



CONSIDÉRANT les bâtiments environnants, érigés dans un environnement bâti peu dense;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *règlement de construction*;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de moyenne altitude*.

Sur la proposition de Mme Marie-José Auclair

Appuyé par Mme Nathalie Thifault

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 4 866 751, chemin Parmenter, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de moyenne altitude*.

Adoptée à l'unanimité

22-03-22

5.3 DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DE 6 LOGEMENTS SUR LE LOT 4 848 252, RUE 123, RUE PRINCIPALE SUD

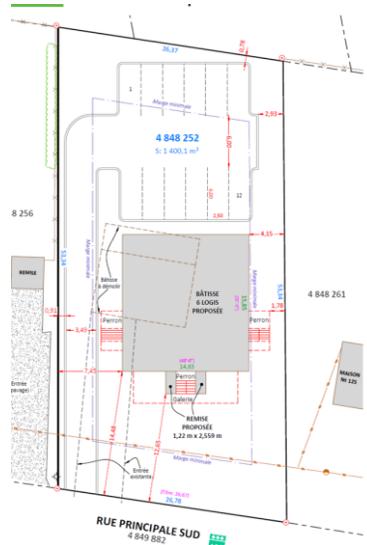
CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-27 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à construire une habitation multifamiliale de 6 logements;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation produit par l'arpenteur-géomètre Kevin Migué;



CONSIDÉRANT les plans de construction produits par Johanne Béland, architecte, datés du mois d'août 2021;



-Revêtement de vinyle vertical, Gris Chesapeake



-Toiture en bardeau d'asphalte IKO noir double



CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *règlement de construction*;

CONSIDÉRANT QU'IL y a un écart de volumétrie et de densité entre le bâtiment à implanter et ceux des bâtiments voisins existants;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments voisins existants présentent une structure à un étage;



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la forme du bâtiment principal projeté ne minimise pas l'impact des écarts entre les gabarits et densités du bâtiment à implanter et ceux des bâtiments voisins existants;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'assure pas l'expression d'un environnement bâti où la volumétrie, la typologie et l'implantation des bâtiments principaux contribuent à la création de milieux de vie harmonieux et de qualité;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne rencontre pas les objectifs et critères du *règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale, dispositions relatives à la densification et à la réalisation d'un projet.*

Sur la proposition Mme Renée D'Amours

Appuyé par M. Sébastien Landry

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

DE REFUSER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'une habitation multifamiliale de 6 logements sur le lot 4 848 252, rue 123, rue Principale Sud et de demander au requérant de réviser la volumétrie et l'implantation du bâtiment projeté afin de minimiser les écarts entre les gabarits et densités du bâtiment projeté avec les bâtiments voisins et favoriser une meilleure intégration dans le secteur d'insertion.

Adoptée à l'unanimité

22-03-23

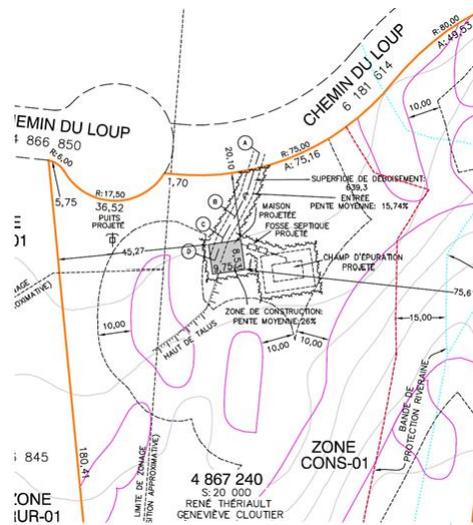
5.4 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE SUR LE LOT 4 867 240, CHEMIN DU LOUP

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone CONS-01 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 188 portant les usages conditionnels;*

Localisation



CONSIDÉRANT le plan d'implantation daté du 16 février 2022 réalisé par l'arpenteur-géomètre Daniel Gélinas, minute, 5093;



CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction;



Matériaux:

Clin de bois, Chalet des bois 380



Portes et fenêtres noir



Photo d'inspiration



CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du Règlement numéro 188 portant les usages conditionnels.

Sur la proposition de Mme Nathalie Thifault

Appuyé par M. Sébastien Landry

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D'APPROUVER la demande d'usage conditionnel relative à la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 4 867 240, chemin du Loup, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du Règlement numéro 188 portant les usages conditionnels.

Adoptée à l'unanimité

22-03-24

5.5 DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ET AU REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUR UN BÂTIMENT JUMELÉ SUR LE LOT 4 867 140, SIS AUX



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
380, 384, CHEMIN BOULANGER

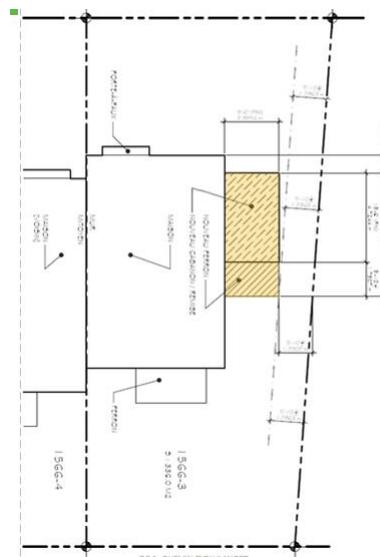
CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-43 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à permettre la construction d'une remise attenante au bâtiment jumelé sur la façade latérale droite et permettre le remplacement des revêtements de parement extérieur sur l'ensemble des deux unités jumelées;

CONSIDÉRANT QUE la remise attenante projetée sera de 5,15 mètres carrés;



CONSIDÉRANT QUE les parements de revêtement extérieur seront du bois usiné horizontal couleur ébène et écorce, de l'acier couleur brun foncé et noir et de l'aluminium couleur bois fumé;



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME



CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne.*

Sur la proposition de Mme Marie-José Auclair
Appuyé par Mme Nathalie Thifault

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment accessoire sur le lot 4 867 140, sis au 384, chemin Boulanger et au remplacement du revêtement extérieur sur les bâtiments jumelés sur les lots 4 867 140 et 4 867 445, sis aux 384, 380, chemin Boulanger, tel que présenté et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale* et aux dispositions du *Règlement de zonage.*

Adoptée à l'unanimité

22-03-25

5.6 DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA RÉNOVATION EXTÉRIEURE DE DEUX BÂTIMENTS MULTIFAMILIAUX SUR LE LOT PC-32071, CHEMIN RÉAL

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-38 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA);*

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande vise remplacement des murs extérieurs, incluant les corniches, fascias et soffite par un revêtement de fibre de bois usiné couleur gris rustique & brun torréfié;



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la demande vise le remplacement de 10 portes d'entrée principales noires avec cadrage blanc;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise le remplacement 6 portes patio blanches avec cadrage blanc;

CONSIDÉRANT QUE les élévations présentées par Bruno Desruisseaux de la firme *Plans et services d'architecture Bruno Desruisseaux Inc.*;



CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne.*

Sur la proposition de Mme Nathalie Thifault

Appuyé par Mme Renée D'Amours

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation extérieure de deux bâtiments multifamiliaux sur le lot pc-32071, chemin Réal, tel que présenté et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale* et aux dispositions du *règlement de zonage.*

Adoptée à l'unanimité

22-03-26

5.7 DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA RÉNOVATION EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ SUR LE LOT 4 867 420, 4 867 421, SIS AU 221-18,20,22,24 CHEMIN BOULANGER

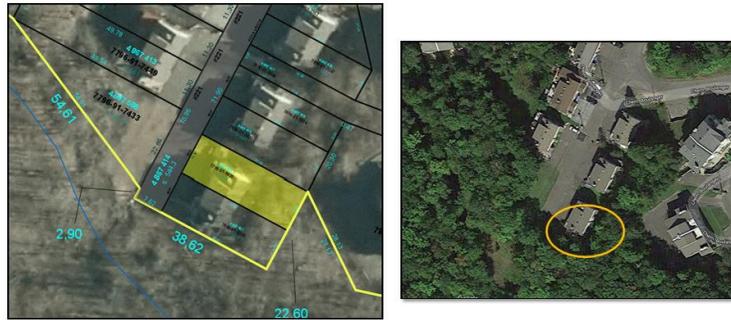
CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-43 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur*



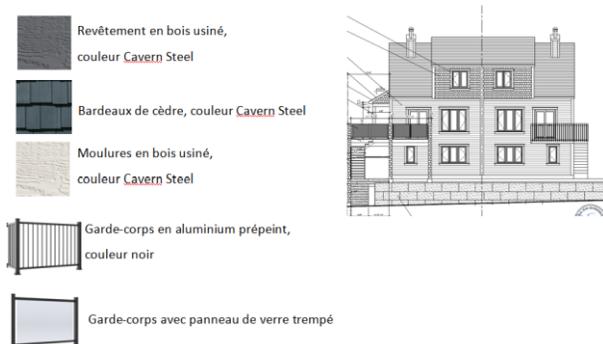
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA);

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande vise le remplacement du revêtement des murs extérieurs et le remplacement des garde-corps sur la façade avant et latérale droite d'un bâtiment jumelé;



CONSIDÉRANT QUE les matériaux de parement extérieur seront du bois usiné couleur Cavern Steel, du bardeau de cèdre, couleur Cavern Steel et des moultures en bois usiné couleur Desert Stone;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps existant sera remplacé par un garde-corps en aluminium noir et en verre trempé;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne.*

Sur la proposition de M. Alan Pavilanis

Appuyé par Mme Marie-José Auclair

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

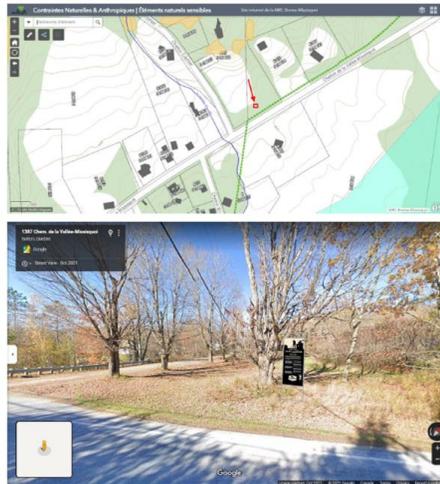
D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation extérieure d'un bâtiment jumelé sur les lots 4 867 420, 4 867 421, sis au 221-18, 20, 22, 24 chemin Boulanger, telle que présentée et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne.*

22-03-27

5.8 DEMANDE RELATIVE À L'INSTALLATION D'UN PANNEAU HISTORIQUE SUR LE LOT 5 094 768

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-11;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser l’installation d’un panneau historique sous la thématique de la prohibition sur le lot 5 094 768, chemin de la Vallée-Missisquoi;

CONSIDÉRANT la demande initiale approuvée à la séance extraordinaire du 6 octobre 2021, numéro de résolution 2021-10-478;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à remplacer l’emplacement projeté du panneau historique sur le lot 5 094 714, tel que présenté dans la résolution 2021-10-478;

CONSIDÉRANT QUE la demande s’insère dans un projet de parcours historique sur le territoire de la MRC de Brome-Missisquoi incluant 10 panneaux dans 7 municipalités différentes, dont 3 sur le territoire de la ville de Sutton.



Sur la proposition de M. Sébastien Landry
 Appuyé par Mme Nathalie Thifault
IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D’APPROUVER la demande relative à l’installation d’un panneau historique sur le lot 5 094 768 et d’inviter les requérants à aménager une halte véhiculaire et cyclable devant le panneau projeté, permettant ainsi aux visiteurs de se distancer de la voie publique et de consulter le panneau de façon sécuritaire.

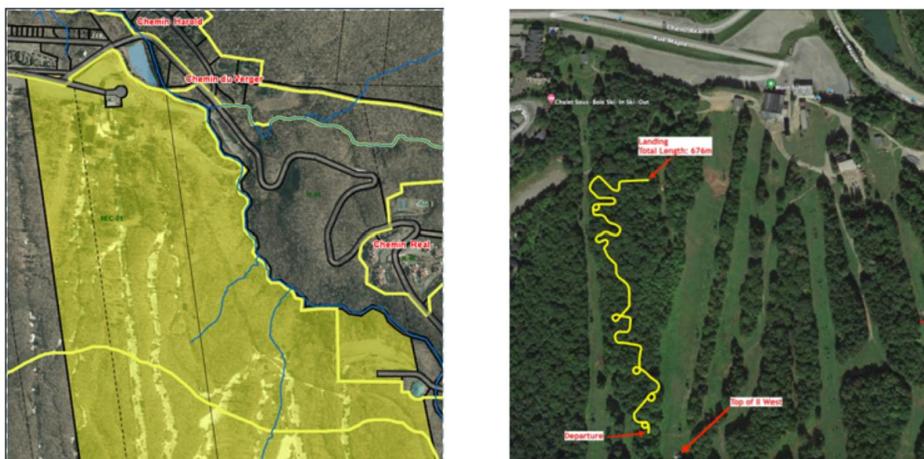
Adoptée à l'unanimité

22-03-28

5.9 DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA MODIFICATION DU TRACÉ D'UNE TYROLIENNE À VIRAGE, SIS AU 671, RUE MAPLE

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone REC-01 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser une modification du tracé d'une tyrolienne à virages approuvé par le conseil municipal à la séance ordinaire du 2 mars, résolution numéro 2022-03-085;

CONSIDÉRANT QUE le tracé sera écourté, passant de 676 mètres à 642 mètres;



CONSIDÉRANT QUE les plateformes de départ et d'arrivée seront positionnées aux mêmes emplacements présentés dans le cadre de la demande initiale, résolution numéro 2022-03-085;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du *règlement de zonage* et du *Règlement de construction*;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne*.

Sur la proposition de M. Sébastien Landry
Appuyé par Mme Renée D'Amours
IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la modification du tracé d'une tyrolienne à virage, sis au 671, rue Maple, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne.*

Adoptée à l'unanimité

22-03-29

5.10 PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE RELATIVE À LA SUPERFICIE MAXIMALE APPLICABLE AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

CONSIDÉRANT le mandat accordé au Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de revoir les dispositions du règlement de zonage relatives à la dimension des bâtiments accessoires à l'usage résidentiel sur l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE la proposition émise lors des séances d'écoute citoyenne de décembre 2021 et janvier 2022, de favoriser une superficie des bâtiments accessoires à l'usage résidentiel qui soit proportionnelle au terrain où ils sont implantés;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire d'également assurer une superficie des bâtiments accessoires à l'usage résidentiel proportionnelle à la dimension du bâtiment principal résidentiel sur les emplacements de petites superficies;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement préparé par le Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire relatif à l'application d'une superficie des bâtiments accessoires à l'usage résidentiel proportionnelle à la dimension du bâtiment principal ainsi qu'à la dimension du terrain où ils sont implantés.

Sur la proposition de Mme Nathalie Thifault

Appuyé par Mme Renée D'Amours

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D'APPROUVER le projet de règlement préparé par le Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire relatif à l'application d'une superficie des bâtiments accessoires à l'usage résidentiel proportionnelle à la dimension du bâtiment principal ainsi qu'à la dimension du terrain où ils sont implantés.

Adoptée à l'unanimité

22-03-30

5.11 RETOUR – DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 5 095 165, CHEMIN DE LA PRAIRIE

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone PAM-04 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

Localisation



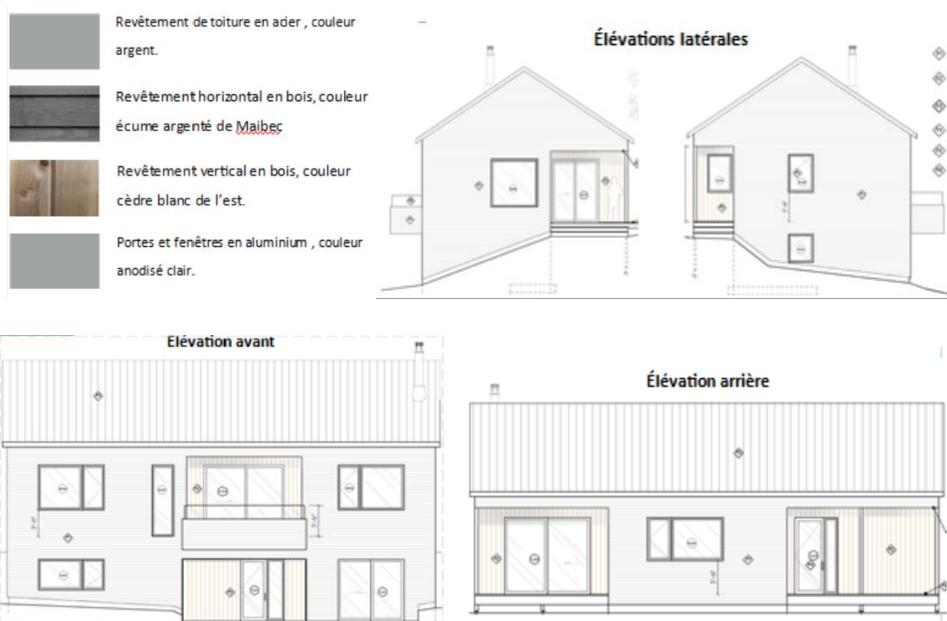
CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à construire une habitation unifamiliale;



CONSIDÉRANT le plan d'implantation daté de décembre 2021 par l'arpenteur-géomètre de Robert Fournier;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement paysager de Rebecca Bourque daté du 18 février 2022;

CONSIDÉRANT les plans de construction de Rebecca Bourque datés du 21 décembre 2021;



CONSIDÉRANT QUE les bâtiments environnants sont érigés dans un



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

environnement bâti peu dense;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de déboisement ne devra pas excéder 1 200 mètres carrés, incluant les aires déjà déboisées à moins de procéder à un reboisement des surfaces excédentaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *règlement de construction*;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*, secteur de moyenne altitude.

Sur la proposition de M. Sébastien Landry

Appuyé par Mme Renée D'Amours

IL EST RÉSOLU DE RECOMMANDER AU CONSEIL :

D'APPROUVER la demande d'implantation et d'intégration architecturale relative à la construction d'un bâtiment principal sur le lot 5 095 165, chemin de la Prairie, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale* et aux dispositions du *Règlement de zonage*.

6. Varia

Les membres échantent sur les principes applicables aux projets intégrés d'habitation et sur l'opportunité d'envisager une révision réglementaire ou une procédure de PPCMOI destinée à encadrer et autoriser les projets intégrés mixtes.

7. Retour sur la rencontre

Les membres font un bref retour sur la rencontre et conviennent d'apporter une modification à la cédule des rencontres du comité visant à tenir les prochaines rencontres dans la semaine précédant la séance régulière du conseil municipal.

8. Date de la prochaine rencontre

La prochaine séance aura lieu le mardi 29 mars 2022 à 19 h 30.

22-03-31

9. Levée de la séance

Sur la proposition de M. Sébastien Landry

Appuyé par Mme Renée D'Amours

IL EST RÉSOLU :

DE LEVER la séance à 22 h 15.

Adoptée à l'unanimité

Nathalie Thifault
Présidente d'assemblée

Harry Pressoir
Secrétaire